



Le Tribunal confirme que l'Ordre national des pharmaciens français a restreint la concurrence sur le marché des analyses de biologie médicale

Le Tribunal ramène cependant l'amende infligée par la Commission de 5 à 4,75 millions d'euros

L'Ordre national des pharmaciens (ONP) est un ordre professionnel français auquel l'État français a délégué, entre autres, la mission de contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels. En France, la biologie médicale est exercée principalement par des pharmaciens, ce qui explique le rôle prépondérant de l'ONP dans ce secteur. Les analyses de biologie médicale ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Labco, un groupe européen de laboratoires actif en France et dans plusieurs autres pays européens, a déposé plainte en 2007 devant la Commission. La plainte visait des décisions prises par l'Ordre¹ en vue de freiner le développement de Labco et de limiter sa capacité à concurrencer d'autres laboratoires sur le marché des analyses de biologie médicale. À l'issue de la procédure, la Commission a considéré que l'Ordre avait restreint la concurrence en empêchant des groupes de laboratoires de se développer et en tentant d'imposer un prix minimal sur le marché français des analyses de biologie médicale. Elle a alors condamné l'Ordre à une amende de cinq millions d'euros. Ce dernier a introduit un recours devant le Tribunal pour faire annuler la décision de la Commission ou, à défaut, obtenir une réduction de l'amende.

Par arrêt de ce jour, le **Tribunal confirme la décision de la Commission, mais ramène l'amende de 5 à 4,75 millions d'euros.**

En réponse à l'argument selon lequel l'action de l'Ordre était celle d'une autorité publique échappant aux règles de concurrence et était justifiée par la protection de la santé publique, le Tribunal constate que, s'il est vrai qu'une activité qui se rattache à l'exercice de prérogatives de puissance publique échappe à l'application des règles de concurrence², l'Ordre en cause dans la présente affaire ne dispose pas de pouvoirs réglementaires et regroupe des pharmaciens dont certains au moins exercent une activité économique et peuvent être qualifiés d'entreprises. À cet égard, le Tribunal relève que, s'agissant des comportements reprochés, l'Ordre ne pouvait prétendre agir comme une simple extension du pouvoir des autorités publiques et n'était pas habilité à étendre le champ de protection légale en vue de protéger l'intérêt d'un groupe, le législateur national ayant tracé les limites de la protection offerte et laissé la possibilité d'une certaine concurrence. Dans ces conditions, le Tribunal conclut que **les comportements restrictifs de l'Ordre visés par la Commission relèvent bien des règles de concurrence de l'Union.**

S'agissant plus précisément du **comportement visant à empêcher les groupes de laboratoires de se développer en France**, le Tribunal considère que la Commission a correctement analysé le caractère restrictif des différentes mesures adoptées par l'Ordre. En effet, ce dernier a, dans le but de diminuer le risque concurrentiel que constitue le développement de groupes de laboratoires pour les nombreux petits laboratoires actifs sur le marché, essayé d'entraver, par divers moyens,

¹ Par « Ordre », on entend l'ONP ainsi que ses organes décisionnels, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) et le Conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens (CCG).

² Arrêt de la Cour du 19 février 2002, Wouters e.a. (affaire [C-309/99](#), voir aussi CP n° [15/2002](#)).

la participation de groupes au capital des laboratoires. Ainsi, l'Ordre a systématiquement choisi d'imposer l'interprétation de la loi la plus défavorable à l'ouverture du marché aux groupes de laboratoires et s'est opposé à des constructions juridiques pourtant conformes à la loi. Par ailleurs, l'Ordre a méconnu la législation française en exigeant la communication de certains documents ou en subordonnant la prise d'effet des modifications structurelles des sociétés exploitant des laboratoires à l'obtention d'arrêtés préfectoraux et à une inscription au tableau de l'ordre. Au final, en entravant les activités économiques des professionnels actifs sur le marché ou en empêchant les capitaux extérieurs d'investir sur le marché, l'Ordre a limité ou contrôlé la production, le développement technique et les investissements.

S'agissant de la **politique de prix minimal pratiquée par l'Ordre**, le Tribunal confirme l'analyse de la Commission selon laquelle le comportement de l'Ordre a eu pour objet d'imposer un prix minimal de marché en interdisant, à compter de 2005, l'octroi de ristournes par les laboratoires au-delà d'un plafond de 10 %. Le Tribunal relève que la Commission a correctement interprété le cadre légal applicable, celui-ci permettant bien aux laboratoires, contrairement aux règles imposées par l'Ordre, d'octroyer librement des réductions sur le prix des services d'analyse de biologie médicale dans le cadre de conventions ou contrats de collaboration conclus entre les laboratoires ou avec des établissements hospitaliers. À l'instar de la Commission, le Tribunal constate que le comportement de l'Ordre en matière de ristournes ne relève pas d'une simple application de la loi, l'Ordre ayant dépassé à plusieurs reprises les limites de sa mission légale pour imposer sa propre interprétation économique de la loi. Enfin, le Tribunal souligne que la Commission s'est basée sur des preuves documentaires suffisantes pour conclure à l'existence d'une infraction par objet consistant en un accord horizontal sur les prix, ces preuves démontrant en effet que l'Ordre a fixé, pour les acteurs du marché, un niveau maximal de ristournes de 10 % par rapport au prix de remboursement conventionnel, alors que la loi autorisait les laboratoires à pratiquer des prix inférieurs.

Bien que confirmant la décision de la Commission, **le Tribunal ramène toutefois l'amende infligée à l'Ordre de 5 à 4,75 millions d'euros**. Le Tribunal relève en effet l'existence d'une circulaire qui pouvait amener l'Ordre à penser qu'un agrément préfectoral était nécessaire dans certains cas de modifications structurelles des sociétés exploitant des laboratoires. La Commission aurait donc dû reconnaître l'existence d'une circonstance atténuante à ce sujet, étant entendu que l'erreur de la Commission ne concerne qu'un aspect particulier du comportement de l'Ordre visant à empêcher le développement des groupes de laboratoires. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'une réduction de 250 000 euros de l'amende est appropriée.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106